MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le maire, officier de l'état civil

Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil (article L.2122-32 du code général des collectivités territoriales). Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous le contrôle du procureur de la République (article 34-1 du code civil).

Le maire peut déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil :

- à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune (article R.2122-10 du CGCT), à l'exception de la célébration des mariages et de la signature des actes de mariage (article 75 du code civil) ;
- à des membres du conseil municipal sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté (article L.2122-18 du CGCT). Depuis le 29 décembre 2019, cette délégation est possible en toute hypothèse, même en dehors des cas d'absence ou d'empêchement des adjoints.

Focus sur quelques évolutions récentes en matière d'état civil.

1

Lutte contre les mariages frauduleux
(circulaire du 13 août 2025)

Objectif : le mariage exige l'existence d'un consentement et une intention matrimoniale réelle. Cette circulaire rappelle le rôle central de l'officier de l'état civil dans la lutte contre les mariages frauduleux ou forcés.

Les officiers de l'état civil analysent les pièces du dossier de mariage, les déclarations des futurs époux lors de l'audition, et les éventuels éléments circonstanciés extérieurs reçus. Lorsqu'ils ont des raisons de craindre que le mariage envisagé est forcé ou frauduleux, ils doivent saisir sans délai le procureur de la République.

Les parquets, quand ils reçoivent ces signalements, sont appelés à une vigilance accrue. Ils sont invités à veiller à une bonne communication avec les officiers de l'état civil, et à leur transmettre les motifs de la décision prise et les suites données à l'enquête lorsqu'un sursis est décidé.

L'instruction du dossier doit donner lieu à une décision du parquet dans les 15 jours suivant la saisine par l'officier de l'état civil.

2

Modèle de livret de famille (arrêté du 3 mai 2022)

Objectif : cet arrêté prend en compte les conséquences règlementaires de lois récentes.

Le nouveau modèle de livret de famille permet :

- de tenir compte de l'extension de l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes non mariées, avec des mentions relatives à la filiation et au choix du nom ;
- de tenir compte de l'extension de l'adoption aux concubins ou partenaires sous certaines conditions, avec des mentions relatives à la filiation et au choix du nom ;
- d'ajouter sur le livret de famille les prénoms et nom de l'enfant sans vie ;
- de permettre l'inscription du décès des enfants majeurs, au même titre que les mineurs ;
- d'indiquer, sur une page entière, l'acte d'enfant sans vie, lequel était, jusqu'alors, inscrit dans la rubrique « extrait de l'acte de décès » du livret.

3

Choix du nom issu de la filiation (loi du 2 mars 2022)

Objectif : cette réforme crée une procédure simplifiée de changement de nom devant l'officier de l'état civil lorsqu'il s'agit de porter le nom de son parent qui n'a pas transmis le sien, par adjonction ou substitution. Elle modifie également les règles concernant le choix du nom d'usage à raison de la filiation et à raison du mariage. Elle facilite ainsi le port du nom de l'autre parent « à titre d'usage », notamment pour les enfants mineurs.

Ce que prévoit cette réforme : elle ouvre ainsi le droit pour toute personne majeure de changer de nom (procédure simplifiée de changement de nom) ou de prendre à titre d'usage, l'un des noms suivants :

nom du père / nom de la mère / leurs deux noms accolés dans l'ordre souhaité dans la limite d'un seul vocable pour chacun d'eux en cas de double nom / un seul vocable du double nom de l'un des parents.

4

Modification de la mention de sexe et/ou de prénom à l'état civil (loi du 18 novembre 2016)

Objectif : permettre à toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue d'en obtenir la modification.

Ce que prévoit cette loi : la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil (et du prénom si cela est souhaité) se déroule devant le tribunal judiciaire du lieu du domicile du requérant ou de son lieu de naissance. Le demandeur (majeur ou mineur émancipé) doit déposer sa demande au greffe accompagnée de tous les éléments de preuves utiles. Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

La décision ordonnant la modification de la mention du sexe à l'état civil (et du prénom si elle est demandée) fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Le procureur de la République, dans les 15 jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée, requiert que les officiers de l'état civil mettent à jour les actes de l'état civil concernés.

Lorsque cette mise à jour est effective, l'intéressé peut demander le renouvellement de sa carte d'identité et/ou de son passeport.

En cas de changement de prénom, les actes de l'état civil concernant les époux / épouses et les enfants peuvent également être modifiés, sous réserve de leur accord ou de celui de leurs représentants légaux, et un nouveau livret de famille peut être demandé.

© Ministère de la Justice/DICOM/Impression CIN 2026